

N° 362

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2430, 2475 et in-8° 654.

Sénat : 361 (1971-1972).

Banque de France. — Fonds de stabilisation des changes.

Mesdames, Messieurs,

La note à payer pour la France à la suite de l'Accord de Washington du 18 décembre 1971, lequel marque une étape — mais, hélas, pas la dernière — dans la recherche d'un nouvel équilibre monétaire international : telle est la signification du projet qui est soumis à nos suffrages et qui tend à ratifier une convention passée entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

C'est à travers sa réserve de changes que le pays a été atteint par la crise, dans la mesure où cette réserve comportait des dollars qui ont été dévalués. La perte de change est chiffrée à 1.861 millions de francs ; somme non négligeable certes, mais il convient de reconnaître que les « dégâts » ont été limités par les conversions systématiques et répétées en or des devises américaines entrées dans nos coffres, au moins jusqu'au 15 août 1971, date à laquelle le dollar a été rendu inconvertible.

Dans une opération où l'on ne trouve en définitive que des perdants, tout laisse à penser que d'autres pays, et notamment l'Allemagne et le Japon, auront été plus sérieusement touchés que la France.

A noter que la position du franc par rapport à l'or est demeurée inchangée ; en conséquence, la valeur de notre stock de métal précieux reste stable.

*
* *

Où et comment les pertes et les gains de change sont-ils comptabilisés dans nos écritures ?

Plusieurs textes jalonnent notre histoire monétaire et, comme il y est fait référence dans le présent projet, nous devons les rappeler (1) :

— *La loi monétaire du 1^{er} octobre 1936* a organisé, dans son article 3, la régularisation des rapports entre le franc et les devises

(1) Des extraits de ces textes sont reproduits à la fin du présent rapport.

étrangères pour maintenir la parité du franc par rapport à l'or : elle est confiée à un Fonds de stabilisation des changes géré par la Banque de France pour le compte du Trésor.

De ce fait, les réserves publiques de change se trouvent à la fois à l'Institut d'émission et au Fonds.

— Les modifications de parités des devises figurant à l'actif de l'un et de l'autre se traduisent, en francs, par des gains ou des pertes qui apparaissent :

a) D'une part, au Fonds de stabilisation des changes, lequel est soldé tous les semestres, le solde étant ensuite transporté au compte courant que le Trésor possède à la banque (*art. 3 de la Convention du 27 juin 1949*) ;

b) D'autre part, dans un compte spécial du Trésor — compte d'opérations monétaires — créé par l'article 20 de la *loi n° 49-310 du 8 mars 1949* : de ce fait, gains et pertes se trouvent budgétisés « au-dessous de la ligne », c'est-à-dire au titre des opérations à caractère temporaire.

*
* *

La perte de change de 1.861 millions constatée lors de la dévaluation du dollar pose donc un double problème : un problème budgétaire et un problème de trésorerie.

1° *Au budget*, le découvert pour 1972 s'accroîtra d'une somme équivalente qui apparaîtra dans la loi de règlement (1) : cette conséquence est inéluctable. Lors de la dévaluation du franc de 1969, les gains de change correspondants avaient provoqué le mouvement inverse.

2° *En trésorerie* se pose le problème du financement de la perte.

Dès l'instant où le Ministre des Finances a estimé ne pas devoir user des moyens budgétaires traditionnels (création de recettes fiscales ou diminution de dépenses déjà votées), pour régler une opération exceptionnelle, la charge doit incomber au Trésor.

(1) Elle ne peut apparaître avant puisque la charge nette du compte d'opérations monétaires est inscrite pour « mémoire » dans la loi de finances.

Celui-ci pourrait faire appel au marché monétaire dans les conditions habituelles mais les bons qu'il placerait auprès des établissements financiers porteraient intérêts, couverts par une dotation supplémentaire à inscrire chaque année au budget des charges communes, dotation qui serait de l'ordre de 100 millions de francs.

Aussi se propose-t-on de recourir à un moyen moins dispendieux que l'on peut assimiler à une avance sans intérêt de la Banque de France à l'Etat, assortie toutefois d'échéances fixes : l'Institut d'émission souscrira des bons du Trésor remboursables en quinze ans par annuités égales.

Rappelons que chaque fois que nous enregistrons des gains de change — toute dévaluation de notre propre monnaie en est génératrice — ces gains doivent être affectés, en vertu des Conventions des 26 juin 1957 et 9 janvier 1958, à l'extinction des avances déjà consenties par la banque. Il faut toutefois remarquer que lors des dévaluations de 1958 et de 1969, il a été dérogé à cette obligation : les bénéfices de change ont été utilisés pour rééquilibrer le Fonds de stabilisation et revaloriser les « cotisations » que nous versons aux organismes internationaux quand ces cotisations sont libellées en unités de compte.

En conclusion, la ratification de la Convention signée le 8 juin dernier par MM. Valéry Giscard d'Estaing et Olivier Wormser ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances. Celle-ci s'attend d'ailleurs à ce que des textes similaires lui soient soumis dans les mois à venir, compte tenu du désordre qui continue de sévir, à l'heure qu'il est, sur le marché des changes.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est approuvée la Convention ci-annexée passée le 8 juin 1972 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Valéry GISCARD D'ESTAING, Ministre de l'Economie et des Finances,

d'une part,

et

M. Olivier WORMSER, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 8 juin 1972

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

« *Article premier.* — Conformément aux articles 3 et 4 de la Convention du 27 juin 1949 approuvée par la loi du 22 juillet 1949, la perte de change résultant de l'évaluation, sur la base des nouvelles parités déclarées au Fonds monétaire international, des actifs en devises de la Banque de France et du Fonds de stabilisation des changes est retracée dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes et supportée par le budget de l'Etat, lors de l'apurement semestriel des opérations du Fonds.

« *Art. 2.* — En vue de couvrir la charge supplémentaire résultant pour le Trésor des dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque de France s'engage à souscrire, pour un montant égal à la perte nette enregistrée par le Fonds de stabilisation des changes entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972, des bons du Trésor sans intérêt.

« Ces bons seront remboursables en quinze ans, par annuités égales, le premier remboursement intervenant le 1^{er} juillet 1973.

« *Art. 3.* — Les Bons du Trésor remis à la Banque de France seront inscrits à une ligne spéciale de l'actif de son bilan sous l'intitulé « Bons du Trésor sans intérêt ».

« *Art. 4.* — La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement. »

Fait en double exemplaire, à Paris le 8 juin 1972.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : OLIVIER WORMSER.

TEXTES CITES EN REFERENCE

A. — LOI MONETAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 1936

Article 3. — Jusqu'à l'intervention du premier décret prévu à l'article précédent un Fonds de stabilisation des changes aura pour mission de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères, en maintenant la parité du franc par rapport à l'or dans les limites fixées au même article.

Le Fonds de stabilisation des changes sera géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité du Trésor public. Les conditions de son fonctionnement seront arrêtées par le Gouverneur de la Banque de France dans le cadre d'instructions générales données par le Ministre des Finances.

La Banque de France aura la faculté de vendre et d'acheter de l'or et des devises étrangères au Fonds de stabilisation des changes.

B. — LOI N° 49-310 DU 8 MARS 1949 RELATIVE AUX COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

Article 20. — Le Ministre des Finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Pertes et bénéfices de change » toutes les pertes et tous les bénéfices constatés dans la comptabilité du Trésor entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949 en raison des fluctuations de change et dont la provision n'a pas été faite au budget de l'Etat. Toutes les opérations de ce compte arrêtées au 31 décembre 1949 seront présentées au Parlement avec la loi de règlement de l'exercice 1949 pour être transférées aux découverts du Trésor.

Toutes les opérations de même nature constatées antérieurement au 31 décembre 1948 feront l'objet d'une procédure d'apurement dont il sera rendu compte au Parlement au plus tard avec le projet de loi de règlement de l'exercice 1949.

C. — CONVENTION DU 27 JUIN 1949

Article 3. — La Banque de France arrêtera dorénavant à la fin de chaque semestre, et pour la première fois le 30 juin 1949, le compte de profits et pertes du Fonds de stabilisation des changes.

Dans un délai maximum d'un mois, les pertes ou les profits nets ainsi déterminés seront, conformément aux dispositions de l'article 20, premier alinéa de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, portés au débit ou au crédit du compte du Trésor public sur les livres de la Banque de France.

Article 4. — Les pertes ou les bénéfices sur la valeur de l'or ou des devises étrangères achetés par la Banque de France en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, seront, le cas échéant, intégrés dans les règlements semestriels du Fonds de stabilisation des changes avec le Trésor qui sont prévus à l'article 3 de la présente convention.